PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

Projet de règlement modifiant le règlement administratif 622-2021 afin de définir les catégories d'hébergement touristique

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'hébergement touristique;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du Règlement sur l'hébergement touristique;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chertsey encadre déjà les activités d'hébergement touristique générales via un règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun de redéfinir les définitions en matière d'hébergement touristique afin de s'arrimer avec le règlement provincial présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 19 octobre 2026;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.

POUR CES MOTIFS,

le conseiller M. Francis Morin dépose un projet de règlement modifiant le règlement administratif 622-2021 afin de définir les catégories d'hébergement touristique. Copie du projet de règlement est disponible sur le site Internet de la Municipalité au www.chertsey.ca et auprès du Service du greffe.

ARTICLE 1

Le Règlement 622-2021 est modifié à l'article 2.4 afin de soustraire la définition du terme Résidence de tourisme.

ARTICLE 2

Le Règlement 622-2021 est modifié à l'article 2.4 par le retrait de la définition du terme « Résidence de tourisme » et l'ajout des définitions suivantes :

Établissement de résidence principale

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Établissement d'hébergement touristique général

Établissement, autre que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.